

DECISION N°2020-L0678/ARCOP/ORD

sur recours du SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-003/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2020 du SAHEL BATIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christian OUEDRAOGO et Théophile SALOU, respectivement gérant et assistant de SAHEL BATIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa OUERDAOGO et Théodore OUBDA, personne responsable des marchés et ingénieur en génie civil du Conseil régional du Centre Nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Antoine OUANGO, technicien de l'Entreprise Pengdwendé Services (EPS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-003/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil régional du Centre Nord (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2941 du vendredi 09 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 octobre 2020 ; que SAHEL BATIR a saisi l'ORD par lettre en date du 13 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre Nord a lancé l'appel d'offres n°2020-003/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires à son profit (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR non conforme aux motifs que les CNIB fournies n'ont pas été légalisées ; que les copies de la visite technique (CCVA) des véhicules 11HG3759 et 11KL9031 n'ont pas été fournies ; qu'une première correspondance du président de la commission en date du 01 septembre 2020 adressée au DG de SAHEL BATIR SARL pour qu'il présente les originaux des pièces ci-dessus citées afin de lever le doute sur leur authenticité n'a pas eu de réponse à l'expiration du délai ; qu'une seconde correspondance dans le même sens a reçu une réponse hors délai et présentant seulement les originaux des CNIB de certains employés ; que les attestations de disponibilité fournies et signées par les intéressés ne sont pas sincères ; que, de plus, le nombre de personnel déclaré à la CNSS n'est pas conforme à la catégorie d'agrément (B3) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir ces exigences constituent des modifications du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification sans une autorisation préalable est nulle et non avenue ; qu'il n'a jamais été notifié formellement par le président de la CRAM afin d'apporter un quelconque justificatif ; que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il est dit que le personnel déclaré à la CNSS doit être le même avec la catégorie d'agrément ; que tout compte fait c'est un agrément B1 qui est demandé ; qu'il a fourni un agrément B3 pour lequel le nombre de personnel déclaré dépasse largement le nombre souhaité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un agrément technique de la catégorie B1 du Ministère des infrastructures couvrant la région du Centre Nord ;

considérant que la CRAM a noté que les griefs relevés dans la publication sont avérés ; que le requérant a refusé de prendre la correspondance le jour du dépouillement ;

considérant que le requérant a noté qu'il s'en tient à la réglementation ; que les lettres ne lui ont jamais été notifiées ; que le décalage entre le personnel déclaré et la catégorie n'est pas un motif de non-conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les exigences du dossier d'appel à concurrence (DAC) relatives aux CNIB et visite technique des véhicules, sont contraires au dossier standard d'appel d'offres des marchés de travaux ; qu'en terme d'hierarchie des normes le DAC ne saurait remettre en cause la lettre et l'esprit du dossier standard ; qu'ainsi, ces exigences du dossier sont nulles et ne sauraient servir de base pour écarter une offre ;

que l'ORD a noté aussi qu'il n'est pas pertinent de faire le lien entre le nombre des agents déclarés à la CNSS et celui des agents selon la catégorie d'agrément du soumissionnaire ; qu'en effet, l'agrément a une durée de validité pendant laquelle la vie de l'entreprise peut connaître des départs d'employés ou de nouvelles recrues ; que l'important est que l'agrément soit valide et que le nombre d'employés requis par le dossier soit satisfait par le soumissionnaire dans sa proposition ; que mieux, dans cette procédure l'agrément fourni par le requérant B3 est de catégorie supérieure au B1 requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR est fondée sur tous les griefs retenus contre son offre ; que les points reprochés (CNIB, visite technique des véhicules) sont contraires au dossier standard d'appel d'offres des marchés de travaux ; qu'il n'est pas pertinent de faire le lien entre le nombre des agents déclarés à la CNSS et celui des agents selon la catégorie d'agrément du soumissionnaire ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-003/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires et sanitaires au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

La Présidente de séance

Firmin BAGORO